



2026-218

**Règlementant le transfert des
pouvoirs de police
administrative spéciale au
Président d'AQTA**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 31 mars 2023 relatifs aux statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU le procès-verbal en date du 10 avril 2026 relatif notamment à l'élection du Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique exerce des compétences en matière de :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées (collectif et non-collectif),
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Politique du logement et du cadre de vie ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés à l'article L 5211-9-2 I A du CGCT, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- assainissement collectif et non-collectif,
- collecte des déchets ménagers,
- réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage,
- police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,
- habitat (sécurité des établissements recevant du public à usage d'hébergement, sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et immeubles menaçant ruine).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de La Trinité-sur-Mer, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et transmis au Préfet du Morbihan.

Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Préfet du Morbihan

Monsieur le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le service communication

Fait à LA TRINITE SUR MER le 19 juin 2026

Le Maire,
Yves NORMAND

